

Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Saint-Denis, le 17 octobre 2018

ARRÊTE N° 2016

Portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code forestier et notamment le titre III du livre I^{er} : Défense et lutte contre les incendies de forêt ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2215-1 ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 09 juillet 2001 ;
- VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile;
- VU le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination de **M. Amaury de SAINT QUENTIN**, préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU la circulaire DGFAR/SDFB/C2004-5033 DGER/SDFP/C2004-2009 du 31 août 2004 ;
- VU l'avis du directeur régional de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

Considérant que les bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes du département de La Réunion sont des espaces naturels combustibles exposés aux incendies de forêts, il convient, en conséquence, de réglementer l'usage du feu, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies de forêts, à en faciliter la lutte et à en limiter les conséquences ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES PERMANENTES.

Article 1^{er} :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur l'ensemble du territoire du département de La Réunion, à l'exception :

- des habitations et de leurs dépendances ;
- des bâtiments de chantiers ;
- des ateliers et usines ;
- de l'emploi du feu au sein de foyers fixes, bâtis en dur, spécialement aménagés tels que barbecues fixes, incinérateurs, places à feux équipées pour l'accueil du public (à condition qu'ils soient situés au centre d'une zone débroussaillée de 10 mètres autour du foyer).

Article 2 :

En application du code forestier, il est interdit en tout temps et en toute circonstance, quelle que soit la période de l'année :

- à toute personne autre que le propriétaire de terrains boisés ou non, ou autre que les ayants droit de ces terrains, de porter ou d'allumer du feu sur ces parcelles et jusqu'à une distance de 200 mètres des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes, sous réserve des exceptions de l'article 1er ci-dessus et du livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du code forestier ;
- d'effectuer un débroussaillage par le feu avant le lever ou après le coucher du soleil ;
- de procéder à l'écobuage de la végétation en bordure de rivière ou de tous cours d'eau, bassins naturels sur une distance minimum de 10 mètres comptée depuis le sommet de la crête de berge.

Article 3 :

Deux périodes sont définies :

- **une période à risque** constituée :
 - d'une période fixe du 15 août au 15 janvier de l'année suivante ;
 - et les jours de vent « fort », de vitesse supérieure à 40 Km/h en moyenne appréciée localement, quel que soit le jour de l'année ;
- **une période de précautions** couvrant le reste de l'année.

TITRE 2 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES PERIODE A RISQUE :

APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT.

Article 4 :

En période à risque, il est interdit d'incinérer des végétaux coupés et de réaliser de l'écobuage sur tout le territoire. Seuls les chantiers de brûlages dirigés, respectant un cahier des charges (*annexe 4*) et réalisés par du personnel formé, sont autorisés.

Article 5 :

Des dérogations exceptionnelles à l'article 4 ci-dessus, dûment motivées, peuvent être accordées par le maire de la commune concernée, après demande d'autorisation conforme au modèle (*annexe 2*) du présent arrêté et avis du Directeur des services incendie et de secours via le CODIS, pour les propriétaires ou leurs ayants droit qui justifieront avoir été dans l'impossibilité matérielle soit de réaliser l'incinération des végétaux coupés en période autorisée, soit de réaliser un broyage mécanique des végétaux coupés en cause ou leur enlèvement.

Ces demandes doivent être déposées au moins 10 jours avant la date prévue pour l'emploi du feu.

Les éventuels frais inhérents à la mise en œuvre du dispositif de protection sont à la charge du pétitionnaire.

La dérogation exceptionnelle (*annexe 2 bis*) fixera les prescriptions que le bénéficiaire devra respecter et sa validité ne pourra excéder une durée de 10 jours.

Dans le cas des festivités pyrotechniques, le préfet peut accorder une dérogation lorsque le spectacle s'effectue à l'intérieur d'une zone sensible (bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes) ou lorsque la distance de sécurité (*mentionnée sur le produit*) supérieure à 200 m n'est pas respectée.

La demande de dérogation doit être formulée par l'organisateur et enregistrée en mairie. Celle-ci l'adressera à la préfecture, au minimum 15 jours avant le début de l'opération.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TEMPORAIRES PERIODE DE PRECAUTION :

APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES OU LEURS AYANTS DROIT.

Article 6 :

En période de précautions, l'incinération des végétaux coupés est autorisée, sans formalité administrative, hors écobuage.

L'écobuage reste en revanche soumis au dépôt préalable contre récépissé à la mairie du lieu d'incinération d'une déclaration conforme au modèle (*annexe 3*) du présent arrêté au moins 10 jours avant la date de l'opération et à la confirmation téléphonique au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), le jour de l'opération.

Dans tous les cas, les mesures de sécurité suivantes doivent être respectées :

- ne procéder à l'opération que de jour, avant 11 heures et par temps « *calme* » ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres ;
- ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ;
- le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer ;
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur ;

- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant et en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage ;
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

Article 7 :

En période de précautions, les incinérations d'andains et les brûlages dirigés effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours sont réalisés dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, selon les dispositions prévues par le livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du code forestier, et en respectant le cahier des charges en annexe 4.

TITRE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES.

Article 8 :

Les personnels assermentés des pouvoirs publics peuvent suspendre à tout moment l'emploi du feu lorsque les conditions de sécurité mentionnées au présent arrêté ne sont pas respectées.

Article 9 :

En application du livre I titre III : Défense et lutte contre les incendies de forêt du code forestier, en cas de risque exceptionnel d'incendie, le préfet peut, par arrêté préfectoral applicable dès sa publication par voie d'affiche dans les communes intéressées et dès lors qu'il a fait l'objet d'une information adaptée, imposer l'interdiction :

- d'emploi du feu sur un périmètre donné ;
- d'apport et d'usage de tout appareil ou matériel pouvant être à l'origine d'un départ de feu ;
- de circulation et de stationnement de tout véhicule ou de toute autre forme de circulation dans les secteurs concernés.

TITRE 5 : SANCTIONS PÉNALES RELATIVES A L'EMPLOI DU FEU.

Article 10 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues à l'article R 163-2 du code forestier, soit de l'amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe.

S'ils provoquent un incendie, ils sont passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement prévues aux articles L 163-3 et L 164-4 du code forestier.

AUTRES DISPOSITIONS

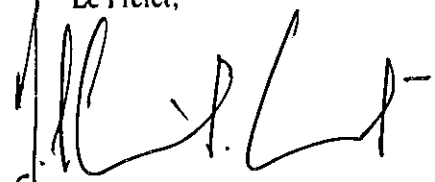
Article 11 :

L'arrêté n°1088 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de La Réunion en date du 27 juin 2013 est abrogé.

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, la sous-préfète de Saint-Benoît, les sous-préfets de Saint-Pierre et de Saint-Paul, les maires du département, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur régional de l'Office National des Forêts, le directeur du Parc national de La Réunion, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie de La Réunion et de la gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité du Sud de l'Océan Indien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion et affiché dans les mairies.

Le Préfet,



Amoury de SAINT-QUENTIN

ANNEXE 1

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

Glossaire

Ayant droit :

Toute personne qui tient son droit d'une autre personne appelée auteur, en l'occurrence le propriétaire.

Sont notamment ayants droit : les titulaires d'un droit quelconque d'occupation pour usage agricole et pastoral (*fermier, locataire, commanditaire, etc...*), les adjudicataires de coupes dans les forêts relevant du régime forestier, le mandataire, les héritiers réservataires.

Personnel formé :

Toute personne détentrice d'un diplôme de responsable de travaux de brulage dirige et inscrit sur la liste d'aptitude nationale des « *responsables des travaux de brulage dirigé* ».

Ecobuage :

Destruction par le feu à des fins agricoles ou pastorales, sous la maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant-droit, de végétaux sur pied : herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchage, bois morts.

Incinération :

Destruction par le feu à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et lorsqu'ils sont regroupés en tas ou andains, des rémanents de coupe, branchages et bois morts dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Rémanents :

Résidus végétaux abandonnés sur le parterre d'une coupe après l'exploitation ainsi que les produits non commercialisables et non enlevés.

Brûlage dirigé :

Destruction par le feu à des fins exclusivement de défense des forêts contre les incendies et hors maîtrise d'ouvrage du propriétaire ou de son ayant droit, des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essences forestières ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, dont le maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est conduite de façon planifiée et contrôlée sur un périmètre prédéfini, avec obligation de mise en sécurité vis-à-vis des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions d'un cahier des charges arrêté par le Préfet (*annexe 4*).

Temps calme :

Un temps calme est caractérisé par l'absence de vent (*à titre indicatif lorsque les feuilles ou les jeunes rameaux des végétaux sont immobiles ou légèrement agités sans que les branches ne le soient*).

Vent fort :

Un « *vent fort* » est caractérisé par une vitesse supérieure à 40 Km/h (*à titre indicatif lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités*).

Place à feu :

Foyer spécialement aménagé et destiné à faire griller des aliments en plein air.

ANNEXE 2

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

DEMANDE de DÉROGATION EXCEPTIONNELLE POUR L'INCINÉRATION de VÉGÉTAUX COUPÉS

en période à risque et à moins de 200 mètres de distance des bois, forêts, plantations, reboisements, landes et savanes.

Je soussigné,

domicilié à :

agissant en tant que : Propriétaire – Ayant-droit (*liste ci-dessous*) * 0692

fermier, locataire, commanditaire – Autre : * 0262

* *rayer la mention inutile.*

Sollicite une dérogation exceptionnelle à l'arrêté préfectoral pour l'incinération de végétaux coupés et m'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- ne procéder à l'opération que de jour et par « *temps calme* » ;
- ne pas situer les foyers à l'aplomb des arbres et ceinturer les emplacements sur lesquels seront allumés les foyers d'une bande de sécurité débroussaillée et ratissée de 5 mètres minimum ;
- le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer ;
- le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur ;
- surveiller les foyers en permanence par des personnes en nombre suffisant, en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui, équipées de moyens permettant d'en assurer le contrôle et l'extinction à tout moment ;
- procéder en fin d'opération à l'extinction totale des foyers uniquement par noyage ;
- s'assurer de l'extinction complète des foyers avant de quitter les lieux.

Les moyens de prévention mis en œuvre, par mes soins, sur le site des opérations sont les suivants :

.....

Cette incinération sera effectuée sur le terrain suivant :

COMMUNE :

Lieu-dit :

N° de parcelle(s) cadastrale(s) :

Surface :

Je m'engage à confirmer téléphoniquement l'opération au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (*Tél. 18*) juste avant le début de l'incinération.

Je joins à la présente :

- un plan de situation au 1/25.000ème et un extrait du plan cadastral ;
- une note justifiant de l'impossibilité matérielle de réaliser un broyage mécanique ou l'évacuation en centre de traitement agréé des végétaux en cause ;
- le justificatif de ma qualité de propriétaire ou d'ayant droit.

Demande transmise à la Mairie le :

Signature et qualité du demandeur :

***A envoyer au moins 10 jours avant la période d'incinération souhaitée.
NB : la validité de l'autorisation sera limitée à 10 jours.***

ANNEXE 2 BIS

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

**AUTORISATION de DÉROGATION EXCEPTIONNELLE
POUR L'INCINÉRATION de VÉGÉTAUX COUPÉS**

en période à risque et à moins de 200 mètres de distance des bois, forêts,
plantations, reboisements, landes et savanes.

Vu la demande présentée le, par
en vue de procéder à l'emploi du feu

sur le terrain sis sur la COMMUNE de,
lieu-dit,
parcelle(s) cadastrale(s) n°,
aux dates ci-après :,

Le demandeur, ne pratiquera l'emploi du feu, que si les conditions imposées par les paragraphes ci-après, cochés d'une croix, sont satisfaites.

- Le brûlage sera réalisé au centre d'une zone débroussaillée de 25 mètres et désherbée sur 10 mètres autour du foyer.
- Le tas de végétaux coupés à incinérer ne devra pas dépasser 3 mètres de diamètre, ni 1 mètre de hauteur.
- L'emploi du feu ne sera pratiqué que de jour et par temps « calme ».
- L'emploi du feu ne pourra se pratiquer qu'aux dates ci-après :
du au
- Le demandeur devra disposer sur le site d'un dispositif hydraulique autonome permettant l'attaque et l'extinction d'un feu naissant.
- Le foyer sera surveillé en permanence par des personnes en nombre suffisant capables d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément. La surveillance du foyer se fera également en présence du demandeur ou d'une personne habilitée par lui.
- Après combustion, les cendres et résidus devront être totalement éteints (*noyage du foyer*).

Le demandeur devra être porteur de la présente autorisation et pouvoir la présenter à toute réquisition d'agent assermenté qui pourra suspendre, à tout moment, l'opération dès manquement à l'une des consignes de sécurité.

Autres conditions :

.....
.....

Fait à, le

Nombre de cases cochées

Le Maire, (signature et cachet)

A établir par la mairie en quatre (4) exemplaires :

1 ex. pour la mairie,

1 ex. à remettre au pétitionnaire,

1 ex. à transmettre au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS),

1 ex. à transmettre à la Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF)

- Bd de la Providence -97489 SAINT-DENIS CEDEX

avec copie des pièces annexes du dossier de demande.

ANNEXE 3

à l'arrêté préfectoral portant règlement de l'emploi du feu dans le département de La Réunion.

Fiche de déclaration d' « écobuage »

En période de précautions

Je soussigné,

domicilié à :

agissant en tant que : Propriétaire – Ayant-droit (*liste ci-dessous*) * 0692

fermier, locataire, commanditaire – Autre : * 0262

* *rayer la mention inutile.*

déclare vouloir procéder à l'incinération de végétaux sur pied (*écobuage*) détaillée ci-dessous,

durant la période du au (*10 jours maximum*).

Situation des parcelles (*joindre un plan cadastral ou un plan de situation au 1/25 000ème*) :

COMMUNE :

Lieu-dit :

N° de parcelle(s) cadastrale(s) :

Surface :

J'atteste avoir pris connaissance de l'arrêté préfectoral, cité ci-dessus, et je m'engage à en respecter les prescriptions, notamment : si l'accès est neutralisé en temps normal, le rendre disponible aux véhicules de secours avant le brûlage ;

- ✓ si la zone à brûler est traversée par un sentier balisé, signaler l'opération par la mise en place de panneaux mobile portant la mention « *Danger – brûlage en cours* » ;
- ✓ créer des coupe-feux et abattre les troncs morts préalablement à l'opération de brûlage proprement dite ;
- ✓ m'assurer que les réserves d'eau disponibles sont remplies ;
- ✓ procéder à la mise à feu par temps « *calme* » uniquement en absence de vent (*à titre indicatif les branches ne sont pas agitées*).
- ✓ allumer le feu après le lever du soleil et avant 11 heures (*heure légale*) ;
- ✓ rester présent sur les lieux afin d'exercer une surveillance permanente. Prévoir et mettre en œuvre toutes les mesures de sécurité adaptées, en particulier :
 - me munir d'un téléphone mobile ou d'un radio-téléphone ;
 - me faire assister de personnes munies de pelles, bates à feu et réserves d'eau mobiles.
- ✓ conduire le brûlage de façon à ce que le front de flammes ne dépasse pas 200 m linéaires ;
- ✓ m'assurer de l'extinction complète du feu trois heures avant l'heure légale du coucher du soleil ;
- ✓ l'opération terminée, rester avec l'équipe de surveillance sur les lieux le temps nécessaire afin d'éviter toute reprise du feu.

L'observation de ces prescriptions ne me dégage en aucun cas de ma responsabilité civile en ce qui concerne les dommages pouvant être subis par des tiers du fait de la présente opération d'incinération.

Je m'engage également, le jour du brûlage, à téléphoner au CODIS du Service Départemental d'Incendie et de Secours (Tél. 18).

ANNEXE 4

Cahier des charges pour les opérations de brûlage dirigé

Les travaux de prévention des incendies de forêt effectués par l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts (ONF) et les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) ainsi que les associations syndicales autorisées, peuvent comprendre l'emploi du feu, en particulier le brûlage dirigé sous réserve du présent cahier des charges.

1 - DEFINITION (Art. R.131-7 du code forestier)

Pour l'application de l'article L 131-9, il est entendu par brûlage dirigé la destruction par le feu des herbes, broussailles, litières, rémanents de coupe, branchages, bois morts, sujets d'essence forestière ou autres lorsqu'ils présentent de façon durable un caractère dominé et déperissant, et que leur maintien est de nature à favoriser la propagation des incendies.

Cette opération est réalisée sur un périmètre défini au préalable, avec l'obligation de mise en sécurité des personnes, des biens, des peuplements forestiers et des terrains limitrophes, conformément aux dispositions du présent cahier des charges, et de façon planifiée et sous contrôle permanent.

2 - RESPECT DE LA LEGISLATION

Les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et les services départementaux d'incendie et de secours ainsi que les associations syndicales autorisées, appelés ci-après le maître d'ouvrage, mettant en œuvre un brûlage dirigé, devront respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier, du code rural et de l'arrêté préfectoral réglementant l'emploi du feu. Ils devront en particulier s'assurer que l'autorisation des propriétaires a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée.

Ils devront également respecter les prescriptions ci-après.

3 - ASSURANCE

Le maître d'ouvrage du chantier de brûlage dirigé ou son mandataire doit s'assurer que son contrat d'assurance responsabilité civile couvre les risques liés à ce type d'opération ou, le cas contraire, souscrire un contrat accident et incendie.

4 - ÉTUDE PRÉALABLE A LA MISE EN OEUVRE D'UN BRÛLAGE DIRIGÉ

Toute opération de brûlage dirigé devra être préparée avec précision par le maître d'ouvrage et validée techniquement par un personnel ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé. Cela se concrétisera par la constitution d'un dossier conservé par le responsable de la cellule brûlage dirigé départemental et transmis, pour information, à la mairie du lieu de brûlage, ainsi qu'à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF).

Le dossier devra comprendre, entre autres, les éléments suivants :

4.1 - Définition des objectifs

Il s'agit d'indiquer :

- La nature du brûlage (entretien, ouverture),
- La superficie concernée,
- Les résultats quantitatifs et qualitatifs escomptés.

4.2 - Situation du chantier

Définir le périmètre du chantier sur un extrait de carte IGN au 1/10 000ème ou 1/25 000ème.

4.3 - Renseignements fonciers

- Relevé matriciel de chaque propriétaire, pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre du chantier ;
- Le ou les plans cadastraux correspondants ;

- Les accords écrits ou tacites des propriétaires.

4.4 - Présentation du milieu forestier

Décrire la nature des formations végétales et du combustible (strate arborescente, sous- étages et litière).

4.5 - Liste des contraintes particulières

Établir la liste de toutes les contraintes particulières liées au site, à l'époque de l'année, etc. En tenir compte pour déterminer la conduite du feu.

4.6 - Prescriptions du brûlage

Les prescriptions de brûlage comprendront au minimum les paragraphes suivants :

- détermination des conditions micro-climatiques pendant lesquelles le brûlage pourra être conduit ou non, sous forme de plages (température, humidité de l'air, direction et vitesse du vent) et d'ambiance climatique générale (couverture nuageuse, brouillard, entrées d'air maritimes ou montagnardes, etc.),
- choix de la teneur en eau minimum de la litière (détrempée, humide, presque sèche...),
- choix du mode de conduite du feu,
- quantification et qualification des moyens humains et matériels propre à l'équipe de brûlage
- quantification des éventuels moyens humains et matériels d'extinction à mettre en alerte, voire à engager.
- définition du périmètre de sécurité aux limites de la zone à brûler,
- définition des travaux à réaliser pour la protection de l'écosystème à préserver pendant le brûlage.

5 - DISPOSITIONS OPÉRATIONNELLES

5.1 - Foncier

Les propriétaires ou leurs ayants droit ou les occupants des fonds concernés sont informés de la date de réalisation des opérations prévues sur leur terrain, par affichage en mairie au moins un mois avant cette date.

5.2 - Travaux

Réaliser les travaux nécessaires avant brûlage, tels que définis par l'étude préalable (cf. §4.6.)

5.3 - Prévenir les autorités :

- a) le maire, par transmission du dossier de chantier.
- b) le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours), au moment de la mise à feu, en indiquant :
 - la commune concernée, le lieu-dit et les coordonnées DFCI ;
 - l'heure d'allumage et l'heure estimée de fin du chantier ;
 - les modalités de communication (téléphone ou réseau radio, fréquence, indicatif).

Ces dispositions doivent être suivies pendant le chantier afin de s'assurer en permanence de son bon déroulement.

5.4 - Suivi des conditions climatiques pendant l'opération.

Prise en compte des conditions climatiques avant la mise à feu et pendant le brûlage. Relever et mesurer la température, l'humidité de l'air, la vitesse et la direction du vent. Respecter les prescriptions du 4.6 de l'étude préalable. Noter tout changement météorologique important.

5.5 - Suivi de l'opération

Consigner quelques informations essentielles concernant le déroulement du brûlage :

- personnels et moyens engagés ;
- conduite et comportement du feu ;
- difficultés et incidents rencontrés.

5.6 - Mesures de sécurité

- Le chef de chantier a toute latitude pour dimensionner les mesures de sécurité. Il doit être en mesure d'effectuer sans délai une extinction du feu si nécessaire.

Le maître d'ouvrage du brûlage dirigé devra tout mettre en œuvre pour rester maître de la situation quel que soit le déroulement du chantier. En particulier, il respectera les consignes suivantes:

- Pouvoir être immédiatement en contact radio ou téléphonique avec le CODIS, (demande de renfort en cas d'incident ou d'accident) ;
- Opérer au minimum à deux personnes, quelle que soit la taille du chantier, dont au moins une ayant reçu une formation de chef de chantier brûlage dirigé ;
- En fin d'opération, procéder à une inspection des lisières ;
- Assurer si nécessaire une surveillance postopératoire, aussi longtemps qu'un risque de reprise demeure.

Après les opérations, prévenir le CODIS :

- de la fin des allumages,
- de la fin de la surveillance.

6 - ÉVALUATION / CONTRÔLE

Immédiatement à l'issue du chantier ou dans le mois qui suit l'opération, le maître d'ouvrage fera l'évaluation des résultats obtenus par rapport aux résultats escomptés. Il vérifiera notamment que les objectifs 4.1, 4.5 et 4.6 de l'étude préalable ont bien été respectés.